

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2015/2025

Not. 42733/22/CC

1x ex.p/s  
2x i.c.  
1x restit.

### AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition collégiale par application de l'article 179 (2) alinéa 2 du Code de procédure pénale, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)),  
demeurant à B-ADRESSE3.),

comparant en personne, assisté de **Maître Catherine FUNCK**, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

**- p r é v e n u -**

en présence de:

**1) PERSONNE2.**),  
née le DATE2.) à ADRESSE4.) (ADRESSE5.)),  
demeurant à F-ADRESSE6.),

comparant en personne,

**2) PERSONNE3.**),  
née le DATE3.) à ADRESSE7.) (ADRESSE8.)),  
demeurant à L-ADRESSE9.),

comparant en personne,

**parties civiles** constituées contre PERSONNE1.), préqualifié.

**3) la société anonyme SOCIETE1.) SA,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par **Maître Max LOEHR**, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

**partie intervenant volontairement.**

---

#### FAITS :

Par citation du 28 mars 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**Circulation - homicide involontaire, coups et blessures involontaires, circulation sous l'influence d'alcool, circulation sous l'influence de drogues, contraventions à la législation routière.**

À l'audience du 20 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Les experts Sascha ROHRMÜLLER et Dr Andreas SCHUFF, furent entendus en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.), furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Martine WEITZEL, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

PERSONNE6.) et PERSONNE3.), se constituèrent oralement partie civile contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, demanda acte que la société anonyme SOCIETE1.) SA intervient volontairement dans l'instance pénale dirigée contre

PERSONNE1.). Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut principal du procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Catherine FUNCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 42733/22/CC.

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés par la Police Grand-Ducale.

Vu les rapports d'expertise toxicologique dressés en date du 16 janvier 2023 par le Dr sc. Stefania OLIVERIO du Laboratoire National de Santé, Service de toxicologie médico-légale – Département de médecine légale.

Vu le rapport d'expertise toxicologique dressé en date du 14 février 2023 par le Dr sc. Michel YEGLES du Laboratoire National de Santé, Service de toxicologie médico-légale – Département de médecine légale.

Vu le rapport d'expertise médico-légale (« *Rechtsmedizinisches Gutachten* ») dressé en date du 25 juin 2024 par le Dr Andreas SCHUFF du Laboratoire National de Santé, Service médico-légale – Département de médecine légale.

Vu le rapport d'expertise technique (« *Verkehrstechnisches Gutachten* ») dressé en date du 13 mars 2023 par l'expert Sascha ROHRMÜLLER.

Vu l'information donnée par courrier du 28 mars 2025 à la Caisse Nationale de Santé, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 168/25 (XXIe) du 12 février 2025 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 9 bis alinéa 1<sup>er</sup>, 9 bis alinéa 2, 12 paragraphe 2 et 12 paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que du chef d'infractions à l'article 140 alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 point 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu la citation du 28 mars 2025 régulièrement notifiée au prévenu.

## AU PENAL

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« *A. comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 16 décembre 2022, vers 19.20 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE11.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus exactes,*

*I. en infraction à l'article 9 bis alinéa 1er de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques*

*d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort de PERSONNE7.), né le DATE4.) à ADRESSE12.), notamment par l'effet des infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution libellées sub. III à sub VIII ci-dessus,*

*II. en infraction à l'article 9 bis alinéa 2 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques*

*d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à autrui, commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE8.), née le DATE2.) à ADRESSE13.) notamment par l'effet des infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution libellées sub. III à sub VIII ci-dessus,*

**III.** en infraction à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresses, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,

en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresses, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce avec un taux de 2,02 g par litre de sang,

**IV.** en infraction à l'article 12 paragraphe 4 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml,

en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce avec un taux de 8,80 ng/ml par litre de sang,

**V.** en infraction à l'article 140 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

**VI.** en infraction à l'article 140 alinéa 1<sup>er</sup> l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à une personne,

**VII.** en infraction à l'article 140 alinéa 2 point 5 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

**B.** Etant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,

fait du 16/12/2022 vers 19.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE11.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieux exactes,

défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »

**1) La compétence du Tribunal saisi**

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu, dès lors que l'accident dans lequel PERSONNE1.) a été impliqué constitue un tout indivisible justifiant sa poursuite devant le même Tribunal correctionnel.

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions, sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement.

En l'occurrence, il y a ainsi connexité entre les délits libellés sub. I., II., III. et IV. à charge de PERSONNE1.) et les différentes contraventions mises à sa charge.

Le Tribunal est partant compétent pour connaître desdites contraventions libellées à charge de PERSONNE1.).

## **2) Les faits**

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 20 mai 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 16 décembre 2022, la Police Grand-Ducale a été appelée à intervenir en raison d'un accident de la circulation qui s'est produit vers 20.30 heures sur l'Avenue de l'Europe (N31) venant de ADRESSE14.) en direction de ADRESSE15.) entre le véhicule de la marque « Renault », modèle « Clio », de couleur grise, immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), conduit par le prévenu PERSONNE1.), le véhicule de la marque « Alfa Romeo », modèle « Giulietta », de couleur noire, immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (B), conduit par PERSONNE9.) et le véhicule de la marque « Volkswagen », modèle « Golf 7 », de couleur blanche, immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (F), conduit par PERSONNE6.).

Selon les premières informations recueillies sur le lieu de l'accident, PERSONNE1.), circulant sur l'Avenue de l'Europe venant de ADRESSE14.) en direction de ADRESSE15.) a heurté le véhicule conduit par PERSONNE9.) circulant devant lui. Après le choc, le véhicule conduit par PERSONNE9.) a été projeté sur la voie opposée, où il est entré en collision frontale avec le véhicule conduit par PERSONNE6.).

Lors de cet accident, PERSONNE9.) a été grièvement blessé et a dû être dégagé de sa voiture par les pompiers avant d'être transporté à l'hôpital par le SAMU, où il a succombé à ses lésions en date du 23 décembre 2022. PERSONNE1.) et PERSONNE6.) ont été légèrement blessés.

Compte tenu du fait que PERSONNE1.) présentait des signes de consommation d'alcool, il a été soumis à un examen sommaire de l'haleine qui s'est avéré positif. L'expertise toxicologique a par la suite relevé que PERSONNE1.) présentait le 16 décembre 2022, à 21.46 heures, un taux d'alcool de 2,02 g par litre de sang et que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) avec un taux de 8,80 ng/ml par litre de sang.

Les prélèvements de sang et d'urine opérés sur les personnes de PERSONNE9.) et de PERSONNE6.) se sont avérés négatifs.

La Police Technique a aussi été diligentée sur les lieux afin de procéder à toutes les constatations utiles relatives à la survenance de l'accident. Dans le cadre de la description des lieux de l'accident, les agents de la Police Grand-Ducale ont noté que la chaussée était légèrement humide et glissante à cause des températures négatives, qu'il s'agissait d'une chaussée à deux voies à contresens et que le tracé de la route était droit.

Les agents de la Police Grand-Ducale ont également saisi les trois véhicules impliqués dans l'accident.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale le 18 décembre 2022, PERSONNE1.) a déclaré avoir consommé de l'alcool le jour de l'accident et d'avoir heurté la voiture circulant devant lui à l'arrière, probablement parce qu'il s'était endormi au volant. Il a encore déclaré ne pas se souvenir du déroulement de l'accident.

Lors de son audition par la Police Grand-Ducale du même jour, PERSONNE6.) a expliqué que le jour de l'accident elle circulait sur l'Avenue d'Europe pour se rendre à ADRESSE16.), lorsque soudainement la voiture se trouvant devant elle dans la file esquivait vers la gauche, pour éviter une voiture qui venait en sens inverse et qui se dirigeait sur leur voie. Par la suite, elle est tout de suite entrée en collision frontale avec la voiture venant de la voie inverse. Elle a encore précisé qu'elle aurait constaté que la personne ayant causé l'accident était ivre et qu'elle était en congé de maladie du 17 décembre 2022 au 22 décembre 2022.

Le 18 décembre 2022, les agents de police ont aussi entendu des témoins oculaires de l'accident, à savoir PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Lors de son audition policière, PERSONNE4.) a indiqué que le 16 décembre 2022 entre 19.00 et 20.00 heures, il circulait sur l'Avenue de l'Europe venant de ADRESSE14.) en direction de la frontière française, lorsqu'il entendait un gros bruit derrière lui. Il a ensuite observé dans son rétroviseur extérieur qu'une voiture d'une marque inconnue de couleur noire se dirigeait vers la voie opposée sur laquelle les voitures circulaient en contresens, où elle aurait encore réussi à éviter une voiture, mais serait ensuite entrée en collision frontale avec une voiture de la marque Volkswagen de couleur blanche, conduite par une dame. Soudainement, il aurait aperçu une voiture de la marque Renault de couleur brun-grise qui continuait sa route pour environ 100 mètres et s'est arrêté sur un îlot de circulation respectivement un espace prévu entre les deux voies. PERSONNE4.) a encore précisé que le chauffeur aurait à deux reprises essayé de remettre du contact à la voiture et que selon lui il était « *sous l'influence de quelque chose* ».

Lors de son audition policière, PERSONNE5.) a déclaré que le 16 décembre 2022 entre 19.15 et 19.30 heures, il se trouvait avec sa voiture dans le bouchon dans l'Avenue de l'Europe à ADRESSE14.). Soudainement, il aurait entendu un grand freinage et après un important choc. Un accident aurait eu lieu juste derrière sa voiture et il aurait vu une voiture traverser la route vers la gauche. Par après une autre voiture l'aurait doublé et aurait continué son chemin tout droit pour s'arrêter sur un îlot de circulation. Il a encore précisé que le chauffeur de la voiture l'ayant doublée sentait l'alcool et qu'il serait même remontré dans sa voiture afin de tenter de la redémarrer pour la garer sur le côté.

Lors de son interrogatoire de première comparution auprès du Juge d'instruction le 25 septembre 2024, PERSONNE1.) a déclaré avoir bu le soir du 16 décembre 2022, deux verres de rosé et du rhum dans le restaurant de son ami à ADRESSE17.) et de n'avoir aucun souvenir

quant à la survenance de l'accident. Il a encore précisé qu'il a fumé un joint le soir du 15 décembre 2022 pour s'endormir.

#### Rapport d'expertise technique

L'expert Sascha ROHRMÜLLER retient dans son rapport d'expertise technique (« *Verkehrstechnisches Gutachten* ») dressé en date du 13 mars 2023 que le déroulement le plus probable de l'accident de la circulation du 16 décembre 2022 consiste en une collision de la voiture conduite par PERSONNE1.) avec celle conduite par PERSONNE9.) :

*« Nach diesseitiger Rekonstruktion des Unfallgeschehens kann aus sachverständiger Sicht mit hoher Wahrscheinlichkeit davon ausgegangen werden, dass es zunächst zu einer Auffahrkollision des Pkw Kleszyk auf das Fahrzeugheck des davor befindlichen Pkw Vandenabeele auf der Fahrspur Fahrtrichtung Rodange der N13 im unmittelbaren Bereich der Unfallörtlichkeit gekommen war.*

*Hierdurch wurde der Pkw Vandenabeele nach objektiven Anknüpfungstatsachen mit hoher Wahrscheinlichkeit in einer Drift- bzw. Schleuderbewegung auf der Fahrbahn um die Fahrzeughochachse entgegen dem Uhrzeigersinn versetzt und der Pkw Vandenabeele geriet hierdurch auf die Gegenfahrspur (Fahrspur Fahrtrichtung ADRESSE14.)), wo es nach den objektiven Anknüpfungstatsachen im unmittelbaren Anschluss daran zu einer Gegenverkehrskollision zwischen dem Pkw Vandenabeele und dem entgegenkommenden Pkw Gury auf der Fahrspur Fahrtrichtung ADRESSE14.) der N31 gekommen war. »*

L'expert a encore évalué que le prévenu PERSONNE1.) circulait avec une vitesse de 80-95 km/h au moment de la collision et PERSONNE9.) avec une vitesse de 20-30 km/h. Il en a déduit que : *« Die relativ geringe Fahrtgeschwindigkeit des Pkw Vandenabeele zum Zeitpunkt der Auffahrkollision durch den PKW Kleszyk ließe sich nach diesseitiger Ansicht mit einer möglicherweise zum Unfallzeitpunkt vorgelegenen Staubbildung auf der Fahrspur Fahrtrichtung Rodange der N31 in Richtung des dort folgenden Kreisverkehrs oder einem zähfließenden Verkehr in Einklang bringen. »*

Il résulte encore du rapport qu'aucun des véhicules impliqués dans l'accident ne présentait des défauts techniques et que par conséquent l'accident en question devrait, d'un point de vue technique, être attribué au domaine d'action du conducteur PERSONNE1.).

#### Rapport d'expertise médico-légale

Dans son rapport d'expertise médico-légale du 25 juin 2024, le médecin spécialiste en médecine légale Dr Andreas SCHUFF du Laboratoire National de Santé conclut à une mort non naturelle de PERSONNE9.) due à une insuffisance respiratoire à la suite d'un grave traumatisme thoracique après un accident de la route. Les blessures constatées sont parfaitement compatibles avec un accident de la circulation et plus particulièrement un choc frontal entre le véhicule de PERSONNE9.) et le véhicule conduit par PERSONNE6.) :

*« Bei der gerichtlichen Leichenöffnung des 75 Jahre alt gewordenen PERSONNE9.) fanden sich mehrfache Zeichen eines schweren Brustkorbtraumas mit beidseitigen, unterschiedlich lokalisierten Rippenfrakturen, einem rechtseitigen Hämatothorax (Blutbrust), einer Fraktur des Brustbeines sowie Frakturen des 3. und 4. Brustwirbelkörpers. Zudem zeigten sich ein erhöhter Flüssigkeitgehalt und ein verminderter Luftgehalt beider Lungen. Diese Befunde sind*

*vereinbar mit den klinischen Angaben, wonach es im Verlauf der Krankenhausbehandlung zu einer sogenannten respiratorischen Insuffizienz, d.h. einem Atemversagen gekommen sei. Diese Todesursache steht somit aus rechtsmedizinischer Sicht in kausalem Zusammenhang mit dem beschriebenen Verkehrsunfall am 16.12.2022. »*

Quant à la maladie cardiaque préexistante de PERSONNE9.), l'expert est venu à la conclusion que : « *Auch nach Auswertung der Krankenunterlagen ist aus rechtsmedizinischer Sicht weiterhin von einer eindeutigen Kausalität zwischen dem Unfallereignis am 16.12.2022 und dem Todeseintritt bei dem 75 Jahre alt gewordenen PERSONNE9.) am 23.12.2022 auszugehen.* »

### Déclarations à l'audience

À l'audience du 20 mai 2025, le médecin-légiste Dr Andreas SCHUFF a, sous la foi du serment, exposé les résultats de l'autopsie et a maintenu ses conclusions suivant lesquelles PERSONNE9.) est décédé des suites de l'accident de la circulation.

L'expert Sascha ROHRMÜLLER a également exposé le contenu de son rapport d'expertise sous la foi du serment et a confirmé les éléments retenus.

Les témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont réitéré, sous la foi du serment, leurs déclarations faites lors de leurs auditions de police respectives. PERSONNE10.) a encore précisé que le jour de l'accident PERSONNE1.) a tenté de redémarrer sa voiture non pas pour prendre la fuite, mais pour mettre sa voiture en sécurité.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté les infractions mises à sa charge par le Ministère Public. Il a déclaré ne plus consommer de cannabis et qu'il serait actuellement en traitement chez un psychiatre en raison de sa dépression. Il a encore expliqué ne plus avoir conduit depuis l'accident et s'est excusé de son comportement fautif.

Son mandataire a demandé la clémence du Tribunal et l'application de circonstances atténuantes en mettant l'accent sur l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de son mandant, sur le fait que depuis l'accident ce dernier n'aurait plus repris le volant et sur le fait qu'il aurait une situation professionnelle stable, alors qu'il travaillerait depuis 8 ans auprès d'une même entreprise.

## **2) En droit**

### Quant à l'infraction d'homicide involontaire (libellée sub. A.I.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement causé la mort de PERSONNE9.) par l'effet des infractions en matière de circulation routière.

L'infraction d'homicide involontaire, prévue à l'article 9bis de la loi modifiée du 24 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui renvoie à l'article 419 du Code pénal, requiert comme élément constitutif un fait fautif non intentionnel ayant eu pour conséquence qu'il fut attenté à la vie d'autrui.

Il résulte du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant ainsi que du rapport d'expertise médico-légale du 25 juin 2024 que PERSONNE9.) a été grièvement blessé lors de l'accident du 16 décembre 2022 et a succombé à ses blessures en date du 23 décembre 2022.

Le lien causal entre le prédit accident et le décès de PERSONNE9.) ne saurait faire l'objet du moindre doute.

Pour être constitué, l'homicide involontaire exige encore que soit établi à charge du prévenu PERSONNE1.) un défaut de prévoyance ou un défaut de précaution qui soit en relation causale avec le décès de PERSONNE9.).

La faute la plus légère suffit pour entraîner la condamnation sur base des articles 418 et 419 du Code pénal, respectivement de l'article 9bis de la loi modifiée du 24 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit (CSJ, 16 février 1968, Pas. 20, 432).

Ainsi, une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (ibidem).

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à la réglementation sur la circulation, constitue une telle faute.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu qu'il a circulé en état d'ivresse et sous influence de stupéfiants et que dans cet état, il a involontairement heurté le véhicule de PERSONNE9.) circulant devant lui, qui a par la suite été projeté sur la voie opposée, où il est entré en collision frontale avec le véhicule conduit par PERSONNE6.).

Il s'ensuit que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention d'homicide involontaire, telle que libellée sub. A.I. à sa charge par le Ministère Public.

#### Quant à l'infraction de coups et blessures involontaires (libellée sub. A.II.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE6.) par l'effet des infractions en matière de circulation routière.

L'infraction de coups et blessures involontaires, prévue à l'article 9bis de la loi modifiée du 24 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui renvoie à l'article 420 du Code pénal, requiert comme élément constitutif un fait fautif non intentionnel ayant eu pour conséquence des coups et blessures sur la personne d'autrui.

Les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures involontaires sont les suivants :

**(a) des coups ou des blessures.** Il résulte de la radiographie effectuée sur la personne de PERSONNE6.) à la suite de l'accident du 16 décembre 2022 que cette dernière présentait une

légère inversion de la courbure physiologique du rachis cervical. Par ailleurs, le certificat de maladie du 16 décembre 2022 dressé par le Dr Frank FRIEDERICH retient une incapacité de travail du 17 décembre 2022 au 22 décembre 2022 dans le chef de PERSONNE6.).

Il est dès lors établi que PERSONNE6.) a subi des blessures suite à l'accident du 16 décembre 2022.

**(b) une faute.** En ce qui concerne l'existence d'une faute dans le chef du prévenu PERSONNE1.), le Tribunal renvoie à ses développements relatifs à l'infraction d'homicide involontaire.

**(c) un lien de causalité.** La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de causalité entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage.

En l'espèce, il existe un lien de causalité évident entre le comportement fautif du prévenu et les coups et blessures subis par PERSONNE6.).

Il s'ensuit que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de la prévention de coups et blessures involontaires portés à PERSONNE6.), telle que libellée sub. A.II. à sa charge par le Ministère Public.

Quant à l'infraction de conduite avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang (libellée sub. A.III.)

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 16 décembre 2022, vers 19.20 heures à ADRESSE18.), d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 mg par litre d'air expiré, en l'espèce avec un taux d'alcool de 2,02 g par litre de sang.

À la barre, le prévenu a reconnu avoir consommé des boissons alcooliques le jour des faits et n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée.

Au vu des éléments du dossier répressif, des constatations policières consignées au procès-verbal de base, du résultat de l'examen sommaire de l'haleine effectué sur le prévenu le jour des faits, du résultat de l'expertise toxicologique ainsi que des aveux du prévenu, le Tribunal retient que l'infraction libellée sub. A.III. à sa charge est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub A.III. à sa charge par le Ministère Public.

Quant à l'infraction de conduite sous l'influence de stupéfiants (libellée sub. A.IV.)

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 16 décembre 2022, vers 19.20 heures à ADRESSE18.), d'avoir circulé alors que son organisme comportait un taux sérique de THC de 8,80 ng/ml.

À la barre, le prévenu a reconnu d'avoir fumé un joint la veille de l'accident du 16 décembre 2022 et n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée.

Au vu des éléments du dossier répressif, des constatations policières consignées au procès-verbal de base, du résultat de l'expertise toxicologique ainsi que des aveux du prévenu, le Tribunal retient que l'infraction libellée sub. A.IV. à sa charge est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub. sub.IV. à sa charge par le Ministère Public.

Quant aux contraventions au Code de la route (libellées sub A.V., A.VI., A.VII. et sub. B.)

Le Ministère Public reproche encore au prévenu les contraventions suivantes :

- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un danger pour la circulation,
- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes,
- défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,
- le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées.

Ces contraventions sont établies compte tenu des circonstances de la survenance et des conséquences dommageables de l'accident, tel que cela résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 20 mai 2025, ensemble ses aveux :

*« A. comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 16 décembre 2022, vers 19.20 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE11.),*

*I. en infraction à l'article 9 bis alinéa 1er de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques*

*d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé la mort de PERSONNE7.), né le DATE4.) à ADRESSE12.), notamment par l'effet des infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution libellées sub. III à sub VIII ci-dessus,*

*II. en infraction à l'article 9 bis alinéa 2 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques*

*d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups ou des blessures à autrui, commis en relation avec plusieurs infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution,*

*en l'espèce, d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement, causé des coups et des blessures à PERSONNE8.), née le DATE2.) à ADRESSE13.) notamment par l'effet des infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et aux dispositions réglementaires prises en son exécution libellées sub. III à sub VIII ci-dessus,*

**III. en infraction à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

*d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresses, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang,*

*en l'espèce, d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresses, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce avec un taux de 2,02 g par litre de sang,*

**IV. en infraction à l'article 12 paragraphe 4 de la loi du 14 février 1955 modifiée concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

*d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml,*

*en l'espèce, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce avec un taux de 8,80 ng/ml par litre de sang,*

**V. en infraction à l'article 140 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

*ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

**VI. en infraction à l'article 140 alinéa 1<sup>er</sup> l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

*ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage à une personne,*

**VII. en infraction à l'article 140 alinéa 2 point 5 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

*ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.*

*B. Etant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,*

*fait du 16/12/2022 vers 19.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement à L-ADRESSE11.),*

*défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées. »*

### **3) La peine**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 9bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques punit, par dérogation à l'article 419 du Code pénal, l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la loi du 14 février 1955 précitée ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution, d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

L'alinéa 2 du même article réprime, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, les coups et blessures involontairement causés d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'infraction de circulation sous influence d'alcool est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. L'infraction de circulation sous l'influence de stupéfiants est sanctionnée des mêmes peines aux termes du paragraphe 4 du même article.

Les contraventions retenues sub. A.V., A.VI., A.VII. et sub. B. à charge du prévenu PERSONNE1.) sont sanctionnées d'une amende de police.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'homicide involontaire.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques oblige le Tribunal qui retient à l'encontre d'un prévenu le délit de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 1,2 g/l de sang, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Le même article permet de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an au cas où une contravention à la circulation routière est retenue à charge d'un prévenu et de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans pour les autres délits.

D'après le paragraphe 7 de l'article 13 de la même loi, les règles de concours ne s'appliquent pas aux interdictions de conduire qui peuvent éventuellement être prononcées.

Au vu de la gravité des faits, tout en tenant également compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, de ses aveux, de ses excuses et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **trente (30) mois**, à une amende correctionnelle de **cinq mille (5.000) euros**, adaptée à sa situation financière et à une interdiction de conduire de **quarante (40) mois**.

Comme le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Afin de ne pas hypothéquer l'avenir professionnel du prévenu, il y a lieu d'excepter 30 mois de l'interdiction de conduire, du trajet le plus court entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution**, à leurs légitimes propriétaires, des objets suivants :

- le véhicule de la marque « Volkswagen », modèle « Golf 7 », de couleur blanche, immatriculé sous le numéro **NUMERO4.)** (F), appartenant à **PERSONNE6.)**,

saisi suivant procès-verbal n°25174/2022 dressé en date du 16 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R) ;

- le véhicule de la marque « Alfa Romeo », modèle « Giulietta », de couleur noire, immatriculé sous le numéro **NUMERO3.)** (B), ayant appartenu à **PERSONNE9.)**,

saisi suivant procès-verbal n°25176/2022 dressé en date du 16 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

## **AU CIVIL**

### **1) Intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**

À l'audience publique du 20 mai 2025, Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg, demanda acte de l'intervention volontaire à l'instance de la société anonyme **SOCIETE1.) SA** en tant qu'assureur du véhicule de la marque « Renault », modèle « Clio », de couleur grise, immatriculé sous le numéro **NUMERO2.)** (L), conduit par le prévenu **PERSONNE1.)** lors de l'accident de la circulation du 16 décembre 2022.

Cette requête en intervention volontaire, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :



Conclusions déposées sur le bureau du  
tribunal correctionnel de Luxembourg, et  
lues à l'audience publique  
du 20/05/2025

Le vice -président, Le greffier

**REQUETE EN INTERVENTION VOLONTAIRE**

A Madame, Monsieur le Président, composant la 23<sup>ème</sup> chambre du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière correctionnelle,

à l'honneur de vous exposer très respectueusement par le ministère de son mandataire soussigné Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à L-1433 LUXEMBOURG, 16, rue Charles Darwin, en l'étude duquel domicile est élu,

la société anonyme **AXA ASSURANCES LUXEMBOURG SA**, établie et ayant son siège social à L-1479 LUXEMBOURG, 1, Place de l'Etoile, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 84.514, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonctions,

que par la présente, la requérante, agissant en sa qualité d'assureur du véhicule RENAULT immatriculé au Luxembourg sous le numéro KD0512 conduit en date du 16 décembre 2022 par Monsieur Dominique KLESZYK, demande à intervenir dans la cause entre :

- Le Ministère Public

et

- Monsieur Dominique KLESZYK,

actuellement fixée à l'audience du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 20 mai 2025, 15h00 salle 1.04, portant le numéro de notice 42733/22/CC.

En effet, en sa qualité d'assureur du véhicule impliqué dans le sinistre, la compagnie d'assurances AXA ASSURANCES LUXEMBOURG SA a tout intérêt à faire valoir ses droits et moyens de défense en vue de la sauvegarde de ses intérêts.

**PLAISE AU TRIBUNAL**

voir recevoir la présente intervention volontaire en la forme. au fond la déclarer justifiée.

partant admettre la partie requérante à intervenir au litige pendant entre le Ministère Public et Monsieur Dominique KLESZYK actuellement fixé à l'audience du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 20 mai 2025, 15h00 salle 1.04, portant le numéro de notice 42733/22/CC.

Donner acte à la partie requérante qu'elle intervient dans le but de veiller à la défense de ses intérêts, à la conservation de ses droits et sous toutes réserves d'autres droits, moyens, dus et actions,

statuer sur les frais tel qu'en droit il appartiendra,

réserver à la partie requérante tous autres droits, moyens dus et actions, à faire valoir en temps et lieu utile,

Luxembourg, le 20 mai 2025

Pour original,

Me Mathieu FETTIG

Il y a lieu de donner acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de son intervention volontaire.

L'intervention volontaire n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut donc intervenir par simples conclusions prises à l'audience.

L'intervention volontaire est le fait pour une personne qui, de son propre mouvement, se mêle à une instance qu'elle n'a pas introduite ou qui n'est pas dirigée contre elle, soit pour faire déclarer que le droit litigieux lui appartient, soit pour s'assurer la conservation de ses droits qui pourraient être compromis par le résultat de l'instance (Précis Dalloz, Procédure civile, 23<sup>ème</sup> éd., no 1152).

L'intervenant doit donc avoir un intérêt personnel suffisant pour agir en conservation de ses droits.

En l'espèce, la qualité de la société anonyme SOCIETE1.) SA, assureur du véhicule conduit par PERSONNE1.), n'est pas contestée.

Dans la mesure où la condamnation à intervenir au civil peut avoir une incidence directe sur son obligation de prendre en charge les dommages causés par PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA a un intérêt suffisant et manifeste pour intervenir.

Il y a partant lieu de lui déclarer commun le jugement à intervenir.

## **2) Partie civile de PERSONNE2.)**

À l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE2.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.), défendeur au civil.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame les montants suivants :

- Montant restant dû (prêt véhicule)	2.500 euros
- Frais médicaux	800 euros
- Préjudice moral	15.000 euros

Total : **18.300 euros**

À l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE2.) a expliqué que suite à l'accident, elle aurait été en arrêt de travail pendant 4 mois et qu'elle aurait perdu son travail par la suite. Elle a encore rajouté qu'elle souffre encore à l'heure actuelle des conséquences traumatiques de l'accident et qu'elle aurait toujours mal à la poitrine. Finalement, elle a déclaré qu'elle avait

contracté un prêt pour financer la voiture impliquée dans l'accident et que le solde du prêt à rembourser s'élèverait à l'heure actuelle à 2.500 euros.

Maître Max LOEHR avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA n'a pas autrement contesté le remboursement des frais médicaux réclamés par PERSONNE2.).

Il s'est cependant opposé à la demande en remboursement du solde du prêt du véhicule en expliquant que le préjudice matériel relatif au véhicule de PERSONNE2.) avait déjà été pris en charge par l'assurance et que cette demande serait par conséquent à rejeter. Enfin, s'agissant du préjudice moral de PERSONNE2.), il a déclaré que les pièces versées par cette dernière allaient à l'encontre de ses dires et a demandé au Tribunal de réduire la demande à de plus justes proportions, sinon d'ordonner une expertise afin d'évaluer l'état psychologique de PERSONNE2.).

La demande civile est fondée en son principe. En effet, les dommages dont PERSONNE2.) entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) et dont les fautes d'imprudence ont été la cause exclusive de l'accident de circulation du 16 décembre 2022.

Étant donné que le préjudice matériel concernant le véhicule de PERSONNE2.) a d'ores et déjà été pris en charge par l'assurance, la demande tenant au préjudice matériel et plus précisément au remboursement du solde du prêt du véhicule est à déclarer non-fondée.

Au vu des pièces versées à l'audience du 20 mai 2025 par la partie demanderesse au civil, la demande tenant au remboursement des frais médicaux est à évaluer au montant de (91,80 + 178,80 + 21,46 + 165,60 =) **457,66 euros**.

Enfin, au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les explications fournies et les pièces versées à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE2.) à la somme totale de **4.000 euros**.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de (457,66 + 4000 =) **4.457,66 euros**.

### **3) Partie civile de PERSONNE3.)**

À l'audience publique du 20 mai 2025, PERSONNE3.) se constitua oralement partie civile contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.), défendeur au civil.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame les montants suivants :

### Préjudice matériel

- Frais funéraires	2.056 euros
- Frais ambulance	240 euros
- Impôts	3.230,75 euros
- Mémoire d'honoraires (Me Marc Moedert)	1.339,60 euros
- Véhicule	6.000 euros
- GPS et téléphone portable	1.000 euros

### Préjudice moral

- Perte d'un être cher (épouse de la partie civile)	50.000 euros
---	--------------

Total : 63.866,35 euros

À l'audience publique du 20 mai 2025, Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) SA. a fait valoir, s'agissant du préjudice moral de PERSONNE3.) que cette dernière ne vivait plus à la même adresse que PERSONNE9.) de sorte que le lien affectif ne serait pas donné en l'espèce et a demandé au Tribunal de rejeter la demande, sinon de la réduire à une indemnisation symbolique. Concernant le préjudice matériel, il a demandé au Tribunal de seulement retenir les frais d'ambulance ainsi que les frais funéraires, estimant qu'il n'incomberait pas à l'assurance de payer les impôts de PERSONNE3.) ainsi que les honoraires d'avocats. Finalement, il a encore précisé que PERSONNE3.) n'aurait ni versé de pièces relatives à la valeur du véhicule de PERSONNE9.), ni de pièces concernant le GPS et le téléphone portable qui se seraient trouvés à l'intérieur dudit véhicule et a demandé le rejet de ces postes de préjudices.

S'agissant des demandes tenant au remboursement des impôts et des honoraires d'avocats, le Tribunal constate que lesdites demandes ne sont pas en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.), de sorte qu'elles sont à déclarer non-fondées.

Pour le surplus, la demande civile est fondée en son principe. En effet, les dommages dont le demandeur au civil entend obtenir réparation sont en relation causale directe avec l'infraction retenue à la charge du prévenu PERSONNE1.).

S'agissant des demandes tenant au remboursement de la valeur du véhicule de PERSONNE9.) ainsi que du GPS et du téléphone portable qui se seraient trouvés à l'intérieur dudit véhicule, le Tribunal constate que lesdites demandes ne sont étayées par aucune pièce de sorte qu'elles sont à déclarer non-fondées.

Au vu des explications et des pièces fournies à l'audience, le Tribunal fait droit à la demande tenant au remboursement des frais funéraires pour le montant de **2.056 euros**, ainsi qu'à la demande tenant au remboursement des frais d'ambulance pour le montant de **240 euros**.

Finalement, s'agissant de la demande en indemnisation du préjudice moral subi pour la perte d'un être cher, le Tribunal rappelle qu'en cas de décès de la victime directe, le préjudice par ricochet consiste dans le chagrin éprouvé par la perte d'un être cher. On parle encore de « préjudice d'affection ». Par ailleurs, pour l'appréciation de l'importance de ce dommage, il faut tenir compte des liens de parenté et des relations d'affectation ayant existé entre la victime directe et la victime par ricochet. Le dommage est apprécié in concreto (Georges Ravarani, La

responsabilité civile, 3e édition, no 1197, p. 1160, et les références jurisprudentielles citées, notamment l'arrêt de la Cour d'appel du 13 octobre 1954, Pas. 16, p 210).

En l'occurrence, le Tribunal constate que PERSONNE3.) et PERSONNE9.) ne vivaient effectivement plus à la même adresse. Par ailleurs, il résulte de la page 6 de la fiche de transfert de PERSONNE9.) établie par le Centre Hospitalier Emile Mayrisch que « *Personne de contact épouse mais dit être séparées mais restée amie avec le patient, est venue pour s'entretenir avec le médecin qui l'a informée de l'état critique de monsieur et du pronostic sombre* ».

Par conséquent, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral subi par PERSONNE3.) à la somme totale de **3.000 euros**.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de **(2.056 + 240 + 3.000 =) cinq-mille-deux-cent-quatre-vingt-seize (5.296) euros**.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, statuant en composition collégiale par application de l'article 179 (2) alinéa 2 du Code de procédure pénale, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les experts et témoins entendus en leur déclarations, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **AU PENAL**

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées à PERSONNE1.) ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de trente (30) mois** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **cinq mille (5.000) €** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 15939,82 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinquante (50) jours ;

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire de quarante (40) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique ;

**e x c e p t e** pour la durée de **trente (30) mois** de cette interdiction de conduire, les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession;

**d i t** que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

**o r d o n n e** la **restitution**, à leurs légitimes propriétaires, des objets suivants :

- le véhicule de la marque « Volkswagen », modèle « Golf 7 », de couleur blanche, immatriculé sous le numéro NUMERO4.) (F), appartenant à PERSONNE6.),

saisi suivant procès-verbal n°25174/2022 dressé en date du 16 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R) ;

- le véhicule de la marque « Alfa Romeo », modèle « Giulietta », de couleur noire, immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (B), ayant appartenu à PERSONNE9.),

saisi suivant procès-verbal n°25176/2022 dressé en date du 16 décembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Differdange (C3R).

## **AU CIVIL**

### **Intervention volontaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA**

**donne acte** à la société anonyme SOCIETE1.) SA de son intervention volontaire;

**la dit** recevable ;

**déclare** le présent jugement commun à la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

### **Partie civile de PERSONNE2.)**

**d o n n e** acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande civile recevable ;

**d i t** non fondée la demande civile tenant au remboursement du solde du prêt du véhicule et en déboute;

**d i t** la demande civile tenant au remboursement des frais médicaux fondée et justifiée pour le montant de **quatre cent cinquante-sept virgule soixante-six (457,66) euros** ;

**d i t** la demande civile en indemnisation du préjudice moral subi fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **quatre mille (4.000) euros** ;

**partant c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **(457,66 + 4.000 =) quatre mille quatre cent cinquante-sept virgule soixante-six (4.457,66) euros** ;

**c o n d a m n e PERSONNE1.)** aux frais de la demande civile dirigée contre lui ;

**Partie civile de PERSONNE3.)**

**d o n n e** acte à **PERSONNE3.)** de sa constitution de partie civile ;

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

**d é c l a r e** la demande civile recevable ;

**d i t** non fondées les demandes civiles tenant au remboursement des impôts, des honoraires d'avocat, de la valeur du véhicule de **PERSONNE9.)** ainsi que du GPS et du téléphone portable et en déboute ;

**d i t** la demande civile tenant au remboursement des frais funéraires fondée et justifiée pour le montant de **deux-mille-cinquante-six (2.056) euros** ;

**d i t** la demande civile tenant au remboursement des frais d'ambulance fondée et justifiée pour le montant de **deux-cent-quarante (240) euros**

**d i t** la demande civile en indemnisation du préjudice moral subi fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **trois mille (3.000) euros** ;

**partant c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE3.)** le montant de **(2.056 + 240 + 3.000 =) cinq mille deux cent quatre-vingt-seize (5.296) euros** ;

**c o n d a m n e PERSONNE1.)** aux frais de la demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 44, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge-délégué et Laure HOFFELD, juge-délégué, et prononcé par le vice-président en l'audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, en présence de Lisa WEISHAUP,

attachée de justice, et d'Alexia BIAGI, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.